

# La loi Avia : comment lutter contre la cyberhaine ?

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mars 2019.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à lutter contre la haine sur internet.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Lactitia AVIA, Gilles LE GENDRE, Yaël BRAUN-PIVET, Naïma

Après la naissance d'Internet en 1983, les outils de la communication ont connu des rapides et décisives évolutions. Des plates-formes ont été créées au début des années 2000, telles que LinkedIn et Myspace, et ont rapidement été dénommées « réseaux sociaux ». En 2004, Facebook a été créé par Mark Zuckerberg et a pris d'assaut le monde. Depuis son garage, il a réussi à connecter des millions de personnes à travers des images et du texte. Aujourd'hui, sur Facebook et ses plateformes, telles qu'Instagram et WhatsApp, s'expriment la classe politique (avec une prédilection pour Twitter), des petites entreprises, des amis, des familles ainsi que des utilisateurs plus jeunes. Facebook a néanmoins fixé un âge minimum de 13 ans afin de se créer un compte, mais il va sans dire que des enfants plus jeunes s'y retrouvent avec de faux comptes.

C'est là que la vérité la plus sombre derrière Facebook s'installe, alors que ces jeunes adultes et adolescents se trouvent en ligne, sensibles aux critiques et à la haine des commentaires des autres utilisateurs. Bien sûr, cela peut toucher n'importe qui, mais les jeunes utilisateurs sont particulièrement à risque. En 2016, Brandy Vela, 18 ans, a mis fin à sa vie en raison de commentaires haineux et d'intimidation qu'elle recevait sur Facebook. Plusieurs faux comptes critiquaient son poids et son apparence en général à un point tel que l'adolescente ne se sentait plus capable de continuer à vivre. La triste réalité est que l'intimidation est devenue beaucoup plus facile et plus récurrente derrière un écran que dans la « vraie vie ». La « barrière » des réseaux sociaux permet aux oppresseurs de se cacher derrière leurs écrans et, la plupart du temps, de ne pas subir les conséquences de leurs actions et paroles, jusqu'à ce qu'il soit parfois trop tard...

Ce problème sociétal est crucial et a récemment été reproché à Facebook, notamment lors de la création de systèmes mis en place par l'entreprise, ayant pour but d'éliminer les paroles de haine à travers la plateforme. C'est à ce stade qu'un nouveau problème apparaît : comment l'entreprise peut-elle s'acquitter de cette démarche ?

La loi contre les contenus haineux sur Internet, également appelée « loi Avia » a été adoptée par l'Assemblée nationale en juillet 2019, puis par le Sénat en décembre 2019. Le gouvernement ayant engagé la procédure accélérée, une commission se réunit le 8 janvier 2020, sans parvenir à un accord. Le texte est finalement définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 13 mai 2020. Cette proposition de loi vise à supprimer des contenus inappropriés dans les 24 heures après leur publication. Dans trois tribunes publiées dans le journal *Le Monde* en juin et juillet 2019, des acteurs de cette loi la discutent et la débattent, en proposant différentes approches pour résoudre le problème. A quel moment la question d'une entreprise privée devient-elle la question de l'État?

Dans une tribune parue dans *Le Monde* le 3 juillet 2019, Salwa Toko, présidente du Conseil national du numérique, s'efforce de faire prendre conscience aux lecteurs du risque d'avoir une forme de justice privée parallèle.

L'entreprise Facebook a en effet récemment annoncé qu'elle souhaitait mettre en place un conseil de surveillance, une sorte de « cour suprême », qui, présentée comme quasi juridictionnel, soulève de nombreux débats. Ce projet pourrait en outre renforcer la concurrence déjà bien présente entre le géant du numérique et les Etats. Facebook souhaite créer son propre jury de hautes personnalités, afin de déterminer des règles à mettre en place. Salwa Toko y voit un non-sens et souligne l'incapacité des jurys à créer des lois justes et universelles. Elle explique que « *les instances internationales tirent leur légitimité de l'accord commun de leurs Etats membres et en aucun cas de leur subordination à une entreprise privée.* » Ce projet obligerait les Etats à repenser leurs lois, de même que le rôle et l'implication du juge national, qui est chargé de faire respecter les libertés fondamentales des utilisateurs.

De plus, le caractère global de la plateforme soulève de nombreuses interrogations, notamment la question de la détermination des règles, ainsi que celle du choix des normes applicables, concernant la liberté d'expression et les coutumes qui varient fortement selon les pays. Ceci nous rappelle également le fait alarmant que si Facebook devait être un pays, il serait le plus peuplé au monde, doublant presque la Chine, avec ses 2,6 milliards d'utilisateurs.

Par ailleurs, l'auteure rappelle l'importance de l'implication du juge national dans la détermination des posts qui violeraient le code de conduite. Le juge ne doit pas seulement être présent « *au moment du prononcé de la sanction à l'encontre d'entreprises qui n'auraient pas retiré les contenus dans les délais prescrits* », mais il est également important qu'« *au stade du retrait du contenu que le juge devrait retrouver son rôle en tant que garant des libertés fondamentales au titre de la Constitution.* » Il est donc nécessaire d'avoir des membres du congrès plus éligibles, plus à l'écoute et plus équipés afin de pouvoir faire face aux deux prérogatives à portée de main : ce qui devrait être jugé haineux et les procédures pour gérer le non-respect des règles.

Laurent Bayon, avocat, et Eric Debarbieux, président des Assises nationales contre le harcèlement à l'école, soulignent dans une tribune publiée le même 3 juillet 2019 dans *Le Monde*, leur volonté de voir le cyberharcèlement figurer dans la loi Avia, portée par la députée LRM Laetitia Avia. Cette loi, visant à lutter contre la cyberhaine, était débattue à l'Assemblée dès juillet 2019. Pour cela, les deux hommes s'adressent directement à la députée au sujet de sa réticence à faire amende honorable, en ajoutant le cyberharcèlement dans le texte de loi.

En effet, ils contestent cette décision, car d'après eux, elle ne s'appuierait pas sur « *un fondement juridiquement incontestable et insurmontable* ». En utilisant la députée comme exemple d'une politicienne fréquemment critiquée, ils expliquent que les adolescents sont, eux, plus faibles et plus sensibles, et souvent victimes d'intimidation par leurs camarades ou leur entourage, ainsi pas seulement par des comptes en ligne anonymes. Plus inquiétant encore est le fait que ces commentaires peuvent conduire davantage ces adolescents à des actes dangereux et même parfois au suicide, contrairement à des adultes qui seraient plus forts mentalement.

Le premier point évoqué par les auteurs, afin d'exprimer leur incompréhension, est le fait que le cyberharcèlement et le « *revenge porn* » sont des délits reconnus, et punis par le code pénal. En outre, en août 2014, une loi a été promulguée dans le code pénal pour promouvoir l'égalité des sexes et condamner l'intimidation à l'école « *en tant que délit de harcèlement moral aggravé* ». En 2018, le cyberharcèlement en masse y a été ajouté.

De plus, les deux hommes défendent leur point de vue en mettant en perspective différents arguments. En premier lieu, ils mentionnent le Conseil d'État, qui le 16 mai 2019, a émis un avis permettant aux États d'intervenir dans les obligations des plateformes privées en ligne, « *au nom de la protection des mineurs, de la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine.* » Ils mettent ensuite en parallèle les similitudes entre la cyberintimidation et les agressions sexuelles qui, elles, figurent dans la proposition de loi. Les auteurs expliquent également que le cyberharcèlement devrait figurer dans la loi, puisque comme le délit de la prostitution, qui est inscrit dans le texte en question, il s'agit d'une atteinte à la dignité humaine. Il faudrait donc harmoniser la définition des infractions pénales.

De même, le fait de rajouter ces changements dans la loi prévue, permettrait de créer une cohérence avec le futur article du code de l'éducation qui annoncera, après l'adoption de la loi sur l'École de la confiance, que « *L'élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.* » Enfin, les deux hommes présentent des chiffres convaincants afin d'illustrer leurs propos. En effet, d'après l'UNESCO, entre « *2010 et 2014, la proportion d'enfants et d'adolescents âgés de 9 à 16 ans ayant été exposés au cyberharcèlement était passée de 8 à 12%, en particulier chez les filles et les enfants les plus jeunes.* » Ceci montre l'augmentation inquiétante des élèves touchés par la cyberintimidation. Celle-ci a doublé depuis trois ans, fait qui inquiète particulièrement le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, Jean-Michel

Blanquer, qui relève qu'« en 2015, 4,5% des élèves interrogés se disaient victimes de cyberharcèlement. Aujourd'hui en 2018, ils sont 9%. »

La tribune suivante rédigée par Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeure de droit, a été publiée le 18 juin 2019. Dans celle-ci, elle souligne les limites du texte de loi présenté par Laetitia Avia. Elle aborde cela en examinant de plus près qui finalement porte la responsabilité lors de la publication de contenus haineux : les plateformes ou bien les utilisateurs. Elle rappelle ainsi que « *les premiers responsables de la publication de contenus haineux en ligne sont les utilisateurs d'Internet.* »

Il y a eu récemment de multiples efforts pour inventer une politique publique de régulation numérique, comme en témoignent plusieurs exemples comme la nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels, le règlement européen sur les contenus terroristes, la loi « fake news » ou encore la proposition de loi de lutte contre la haine en ligne. Ces lois sont très dures, pouvant provoquer des sanctions financières allant jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial. Les propositions se succèdent donc, visant toutes à renforcer la responsabilité des plateformes.

Cependant, ces lois concernent toutes les « plate-formes », c'est à dire en réalité tous les sites qui permettent la communication, des médias sociaux aux achats en ligne. Cela conduit à s'interroger : un site de vêtements devrait-il être traité de la même manière qu'un réseau social ? L'auteure répond à cette interrogation en expliquant la fine ligne qui différencie ces deux « plate-formes ». Alors qu'un magasin de vêtements détermine laquelle de ses propres marchandises produire, les réseaux sociaux sont construits et fondés sur les publications d'autres personnes. L'auteure ne comprend donc pas que l'on ne prenne pas en compte cette différence fondamentale : « *Comment ne pas voir la différence entre un site de vente en ligne, qui choisit les produits proposés à la vente, et un réseau social, qui ne publie aucun contenu et se contente de diffuser les messages postés par ses utilisateurs ?* » Les réseaux sociaux sont donc désormais confrontés au défi non seulement d'être des opérateurs, mais aussi de décider quels messages doivent être diffusés. Ici se situe alors une difficulté qu'un magasin de vêtements ne rencontre pas.

Se pose alors la question de savoir qui vérifie et détermine quels commentaires sont haineux ou tolérables. L'auteure explique que la loi pourrait imposer aux plateformes de le faire elles-mêmes. Or, comme cela est déjà assez compliqué pour un juge, car il s'attaque à la frontière entre la liberté d'expression et le discours de haine, on peut se demander comment les plateformes pourraient y parvenir. C'est ce que questionne l'auteure : « *Il suppose de réaliser une mise en balance entre la liberté d'expression et d'autres considérations d'intérêt général ; les analyses menées sont subtiles et, en général, empreintes de subjectivité. Comment imaginer qu'une plate-forme puisse être sanctionnée par des amendes très lourdes si elle effectue mal cet arbitrage ?* »

De plus, elle rappelle qu'en fin de compte, ce n'est pas seulement aux plates-formes d'être pénalisées mais tout autant à l'auteur du commentaire. Elle utilise une analogie, qui figure dans les motifs précédant la proposition de loi : « *Ce qui n'est pas toléré dans la rue ou dans l'espace public ne doit pas l'être sur Internet* » Or, dans la rue, ce sont les personnes qui agissent mal qui sont tenus responsables, et non le responsable de la voirie.

Les utilisateurs se sont habitués à se cacher derrière leurs écrans. Pourquoi ne devrait-on pas tenir la personne responsable de ses actes, simplement parce qu'elle est en ligne et non dans la « vraie vie »?

Elle conclut en expliquant qu'il est nécessaire que les auteurs de contenus haineux soient punis, et pas seulement les entreprises, qui elles, ne sont pas les responsables directes. En effet, elle formule une critique sur le fait que les auteurs de propos illicites soient très peu et très rarement punis pour leurs actes.

Thomas Hochmann, professeur de droit public à l'Université de Reims, est l'auteur d'une tribune publiée le 10 juillet 2019 dans *Le Monde*, dans laquelle il dénonce l'absence de sanctions contre le négationnisme dans la loi Avia. Il met ainsi en avant une vérité plus sombre et critique le gouvernement français.

Cette loi, récemment mise en place, vise à lutter contre la haine en ligne, y compris la propagation de la haine, le racisme ou la promotion d'un acte de terrorisme. L'auteur dénonce cependant le refus mal justifié de ne pas faire entrer le délit de négationnisme dans cette liste: « *Les amendements déposés pour étendre la loi aux propos négationnistes ont été rejetés à l'appui d'arguments qui peinent à convaincre.* » Il souhaite donc que la loi inclut des sanctions contre des actes de négationnisme, mais comprend qu'il est difficile de les détecter et de les reconnaître. Il est en effet difficile d'identifier ce délit car il est souvent utilisé subtilement ou dans des contextes spécifiques.

La loi fixe un délai de 24 heures pour déterminer si un post respecte les directives. Or, rechercher des posts négationnistes prendrait tout simplement trop de temps. La députée L. Avia souligne que ces actes « *suppose[nt] une lecture d'appréciation, de contextualisation* » et de plus, « *S'agissant d'actes de négation (...), une appréciation est nécessaire. On ne peut donc pas inclure de tels actes dans le champ des contenus manifestement illicites.* »

Le ministre de la Justice souligne également que les posts suscitent une grande prise de conscience et « *ne doit soulever aucune question, ni supposer aucune interrogation* ». Cet argument tient, mais il y en a certains qui n'ont pas été mentionnés lors des débats parlementaires.

On remarque de plus que le délit de négationnisme s'est étendu depuis 2017, comprenant désormais « *la négation de la Shoah ; la négation, la minoration ou la banalisation de tout génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, ou crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage.* » Cependant, l'auteur montre la difficulté à condamner certains contenus de posts du fait que « *ces expressions ne sont pénalement répréhensibles qu'à la condition que le crime en question ait fait l'objet d'une condamnation*

*prononcée par une juridiction française ou internationale.* » C'est ici qu'une difficulté se dévoile. En effet, par exemple le négationnisme envers les juifs pendant la Seconde Guerre mondiale serait reconnu, mais pas le génocide arménien. On peut considérer qu'il s'agit d'une injustice.

Cependant, un sujet aussi sensible que celui du négationnisme serait difficile à condamner en raison de la réglementation française en vigueur qui soulève, aux yeux de l'auteur, un manque de mesures fondamentales et nécessaires pour lutter efficacement et correctement contre ces actes : « *L'exclusion du délit de négationnisme de la loi visant à lutter contre la haine sur internet est donc une conséquence des errements du parlement français en la matière.* »

Un article concernant la « loi Avia » a en outre été publié le 11 décembre 2019 dans *Le Monde*. Cet article annonce la suppression de deux dispositions cruciales de cette loi, notamment celle qui obligeait les grandes plateformes, comme Facebook, à supprimer les messages haineux dans un délai maximum de 24 heures. Au lieu de cela, un amendement du sénateur Christophe-André Frassa a été adopté, car ce point a été jugé trop exigeant. La Commission Européenne a vaguement affirmé qu'il s'agissait simplement d'« *une charge disproportionnée sur les plateformes* », ce qui pouvait entraîner une surabondance de contenu supprimé qui, en réalité, n'était pas véritablement jugé haineux. Les plus grandes plateformes de réseaux sociaux, comme Facebook ainsi que l'association pour la défense des libertés *La Quadrature du Net*, ont tenu bon et ont clairement indiqué qu'il s'agissait d'un changement qu'ils soutenaient. Facebook a fait valoir que le temps d'exposition d'un post, c'est-à-dire la durée pendant laquelle le post est visible, n'était pas le problème, mais plutôt le nombre de personnes qui regardaient le contenu. « *Ce n'est pas la durée durant laquelle un message reste en ligne qui pose problème, c'est le nombre de personnes qui le voient* », a déclaré Nick Clegg, directeur des affaires publiques de Facebook. Ils se sont en outre réunis, après que la commission sénatoriale de la loi ait supprimé l'obligation, jugée « *parfaitement absurde* », pour les plateformes de censurer toute réapparition de contenu déjà censuré. La disposition a été jugée trop exigeante car elle nécessiterait trop de surveillance et de temps, dont les différentes plateformes ne disposent pas.

Cependant, l'organisation s'inquiète car « *de nouvelles dispositions ajoutées par la commission des lois, permettraient notamment au CSA de définir les plates-formes concernées par le texte d'une manière « arbitraire ».*

Malgré de nouvelles polémiques à l'égard d'un tel vote, le Parlement a finalement définitivement adopté le mercredi 13 mai 2020, la proposition de loi de la députée Laetitia Avia. Celle-ci ayant pour but premier de combattre la haine sur Internet.

Le texte de loi prévoit à partir de juillet 2020 une obligation pour les plateformes et les moteurs de recherche de retirer sous maximum 24 heures les contenus illicites qui auraient été signalés, sous peine de faire face à des amendes pouvant aller jusqu'à 1,25 million d'euros. Les

contenus les plus visés sont les incitations à la haine, les injures à caractère raciste ou religieux, ainsi que la violence. De plus, la loi contraint les plate-formes à retirer dans l'heure des contenus terroristes, sur signalement des autorités. Le texte prévoit de même de nouvelles contraintes pour les plate-formes, notamment une transparence complète sur les moyens et résultats obtenus, une coopération renforcée surtout avec la justice, ainsi qu'une plus grande attention par rapport aux mineurs.

Le vote a notamment été contesté puisqu'il s'agit de la première loi sans lien direct avec la pandémie du Covid-19 qui a été votée. Ainsi, tous les députés ne pouvaient se retrouver dans l'hémicycle. De plus, la députée LRM est au cœur d'une polémique, cette fois plus personnelle, puisqu'elle est accusée par *Mediapart* d'avoir humilié à répétitions et proféré des « *propos à connotation sexiste, homophobe et raciste* » à l'encontre de plusieurs ex-collaborateurs parlementaires. Cependant, la députée nie ces faits et a annoncé qu'elle comptait porter plainte.

De plus, ce texte a été beaucoup critiqué par les politiques, tant de gauche que de droite, que par d'autres instances ou encore des associations comme *La Quadrature du Net*. En effet, tous estiment que le texte de loi ferait reculer la liberté d'expression, puisque l'on confie à des entreprises privées, comme Facebook, de trop grands pouvoirs. L'absence d'un juge qui pourrait exprimer son avis est également dénoncée. En outre, le fait de demander aux plateformes de juger par elles-mêmes si un post est approprié ou non, pourrait les inciter à supprimer des contenus qui en réalité seraient légaux, par peur de devoir payer une amende.

Par conséquent, les parlementaires de droite, de Les Républicains, Libertés et territoire, La France Insoumise et du Rassemblement National se sont fortement opposés au vote qui a lieu dans une ambiance assez tendue.

Le texte de loi français écorne cependant le principe européen de non-responsabilité des hébergeurs sur les contenus qui sont publiés par leurs utilisateurs, par rapport auxquels les plateformes ne peuvent initialement donc pas être tenus responsables. Ainsi, la Commission Européenne a fait part de ses réserves sur le texte.

La France rejoint néanmoins l'Allemagne, qui a adopté un texte similaire en janvier 2018, appelé « *NetzDG* ». Celui-ci, comme le texte français a pour but de responsabiliser les plateformes, et notamment les réseaux sociaux, qui encourent de graves amendes si elles ne suppriment pas des contenus illicites dans un temps imposé.

Voté le 13 mai 2020 par l'Assemblée nationale, le texte de loi Avia continue à faire la cible de critiques et d'attaques de tous bords, politique bien sûr, mais aussi et surtout juridique et moral : Mireille Delmas-Marty (ASMP), des autorités en la matière, en a encore très récemment dénoncé le double caractère liberticide et juridiquement intenable... Soixante sénateurs ayant saisi le Conseil constitutionnel le 18 mai, la controverse est tout... sauf close !

**Aurore MORENO (1<sup>ère</sup> 11) et Mia SCHAEFER (1<sup>ère</sup> 10), le 23 mai 2020**